

# LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LE PARASITISME EN MATIÈRE DE DESIGN ET DÉCORATION D'INTÉRIEUR

**Les objets de design ainsi que les articles de décoration intérieure peuvent être protégés par le droit de la propriété intellectuelle.**

Les objets de design, indépendamment de leur mérite, leur style ou leur fonction, peuvent être protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Outre la protection accordée aux dessins et modèles, les articles de décoration intérieure sont accessibles à la protection au titre du droit d'auteur en tant qu'œuvres de l'esprit (art. L 112-2 10° du Code de la propriété intellectuelle). Pour bénéficier de cette protection, les articles de décoration du quotidien doivent présenter l'originalité requise, c'est-à-dire « porter l'empreinte de la personnalité de leur auteur ». La reconnaissance des droits du créateur résulte par ailleurs de sa capacité à établir la preuve de sa qualité de créateur et de la date de sa création. A cet égard, les conditions d'accès à la protection apparaissent particulièrement strictes.

Les tribunaux compétents sanctionnent les contrefaçons d'articles du design originaux non seulement en cas d'imitation servile ou quasi servile par un concurrent, mais aussi en cas d'utilisations non autorisées à des fins commerciales. S'agissant par exemple d'un chemin de table présentant des motifs d'étoiles, de lune, de soleil, de flocon de neige, de couronne, de serpent et diverses inscriptions sur fond jacquard, la Cour d'appel de Paris a sanctionné l'utilisation non autorisée de cette œuvre originale dans un spot publicitaire (Cour Appel Paris, Pôle 5 - Chambre 1, 7 avril 2010, RG 09/03186). Au contraire, le Tribunal de Grande Instance de Paris a refusé d'accorder une protection à un set de table présentant un motif trompe-l'œil de couverts positionnés de façon traditionnelle (TGI Paris, 3e Chambre-4<sup>ème</sup> Section, 24 mars 2011, RG n°09/03467). Rappelons que les idées ne sont pas protégeables en droit français.

La propriété intellectuelle n'est pas nécessairement la voie de droit la plus adaptée en matière d'objet de design. D'autres formes de protection existent et trouvent à s'appliquer lorsque l'objet n'est pas suffisamment original. Ainsi, l'imitation d'un produit non original, mais entraînant un risque de confusion dans l'esprit du public, constitue un acte de concurrence déloyale si la faute peut être démontrée. Les actes de concurrence déloyale sont sanctionnés sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile.



**Corinne Champagner Katz**  
Avocate au Barreau de Paris  
Spécialiste  
en propriété intellectuelle



**Mélanie Couhault**  
Avocate au Barreau de Paris

Les juges peuvent aussi condamner uniquement pour concurrence déloyale l'imitation fautive d'un objet de décoration qui ne peut bénéficier de la protection reconnue aux œuvres de l'esprit, dès lors qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ou de la clientèle. À titre d'exemple, une société ayant imité servilement des meubles de cuisine fabriqués par un concurrent, après avoir débauché plusieurs de ses salariés, a été condamnée pour concurrence déloyale. La Cour de cassation a confirmé cette condamnation en considérant que l'adoption d'un décor semblable pouvait créer confusion dans l'esprit de la clientèle du demandeur (CCass, Chambre commerciale, 3 juin 1998, RG n° 96-15969).

La notion de parasitisme permet également d'engager une action judiciaire en cas de copie. Le parasitisme consiste « à s'immiscer dans le sillage » d'un tiers afin de tirer profit, sans rien dépenser, de son savoir-faire, de ses investissements et de ses efforts créatifs. Le risque de confusion n'est alors pas pris en compte et les sociétés n'ont pas à être en situation de concurrence. Précisons qu'en matière de parasitisme, les condamnations pécuniaires sont d'autant plus élevées qu'il s'agit d'un produit phare ou d'une entreprise de renom.

Récemment, le Tribunal de Grande Instance de Paris a par exemple eu à juger un meuble, plus précisément une console, constituée d'un corps d'autruche sans tête. La console revendiquée a été jugée originale pour présenter une apparence propre et particulière résultant de choix arbitraires et esthétiques de son auteur. Le Tribunal a cependant refusé de condamner la société commercialisant un ouvrage de loisirs créatifs contenant le patron d'une autre console, dans la mesure où cette dernière présentait une apparence différente. Cependant, l'auteur de l'œuvre originale antérieure s'est vu attribuer des dommages et intérêts sur le fondement du parasitisme : il a été considéré que la société défenderesse avait frauduleusement profité de la notoriété antérieure de la console originale et des efforts créatifs, c'est-à-dire des sommes investies pour le développement et la promotion de cet objet de design. (TGI Paris, 3e chbre 2e section, 15 novembre 2013, RG 12/06697).

Les créateurs et les sociétés spécialisés dans la décoration bénéficient en conséquence d'un panel étendu de poursuites à l'encontre des contrefacteurs et des concurrents déloyaux ou parasitaires. D'autant que l'indemnisation au titre du droit d'auteur peut se combiner avec l'indemnisation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale. Pour un cumul de sanctions, il doit impérativement exister un risque de confusion distinct de celui émanant de la contrefaçon.

Le parasitisme et la concurrence déloyale peuvent en conséquence apparaître comme les renforts nécessaires des droits de propriété intellectuelle.